

res (L.R.Q., c. S-22) (la Loi) SOQUIP ne peut pas, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions ou des biens d'une entreprise dans une proportion supérieure à 50 %;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 17 de la Loi, SOQUIP ne peut pas, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'une partie ou de la totalité de son domaine minier autrement que par la vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUIP soit autorisée:

a) à acquérir et détenir, dans une proportion supérieure à 50 %, un intérêt dans STOGAZ, société en commandite et dans STOGAZ inc.;

b) à disposer au bénéfice de STOGAZ, société en commandite de son intérêt de 60 % dans le domaine minier relié au Projet de Saint-Flavien, autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28848

Gouvernement du Québec

Décret 1419-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977

ATTENDU QUE par le décret 695-97 du 21 mai 1997, le gouvernement a constitué une commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;

ATTENDU QUE cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 28 novembre 1997;

ATTENDU QUE par le décret 815-97 du 18 juin 1997, le gouvernement a nommé secrétaire de cette commission M. Clément Tremblay jusqu'au 28 novembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 30 juin 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre de la Justice:

QUE le mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 soit prolongé jusqu'au 30 juin 1998;

QUE les décrets 695-97 du 21 mai 1997 et 815-97 du 18 juin 1997 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28849

Gouvernement du Québec

Décret 1420-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT la desserte aérienne du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1079-95 du 9 août 1995, a autorisé le ministre des Transports à subventionner pour une période de deux ans le maintien d'un service aérien desservant Kegaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière sur le réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1120-97 du 28 août 1997, a autorisé le ministre des Transports à prolonger l'entente 35-115 avec le transporteur pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 30 novembre 1997;

ATTENDU QUE la situation du transport aérien sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord a évolué depuis les deux dernières années et qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à l'attribution de la subvention pour la desserte aérienne du réseau secondaire;

ATTENDU QUE le réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord est déficitaire et que la contribution du gouvernement est nécessaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à subventionner, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 1997, le maintien d'un service aérien du réseau secondaire desservant Kegaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière sur la Basse-Côte-Nord;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à un maximum de 2 400 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour la période du 1^{er} décembre 1997 au 30 novembre 2000 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28850

Gouvernement du Québec

Décret 1429-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT la désignation du président de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), édicté par l'article 866 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), stipule que le gouvernement désigne, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le premier président de la Commission des lésions professionnelles et les premiers vice-présidents, dont il détermine le nombre, parmi les personnes qui sont appelées à devenir commissaires de la Commission des lésions professionnelles, par application des articles 57 et 58 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Jean-Pierre Arsenault, commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, soit désigné président de la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 17 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28851

Gouvernement du Québec

Décret 1430-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Doyon comme membre et présidente du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifiée par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), institue le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se compose de membres nommés par le gouvernement, dont le président;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que le président du Conseil est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi stipule que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou traitement ou, suivant le cas, le traitement additionnel du président;

ATTENDU QUE le poste de président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Louise Doyon, vice-présidente du Conseil canadien des relations du travail, soit nommée membre et présidente du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER